

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Chinon,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, le Code pénal,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de justice administrative,

Vu, le Règlement sanitaire départemental d'Indre et Loire,

Vu, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu, la délibération annuelle des tarifs municipaux de la ville de CHINON,

Considérant, qu'il est nécessaire d'établir les conditions de délivrance, d'implantation et de fonctionnement des emprises des étals et dispositifs divers autorisés temporairement sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés ainsi que pour les autres établissements commerciaux,

Considérant, la requête de Monsieur AYROLE Patrice, gérant d'un établissement sous l'enseigne " Pâtisserie Ayrole ", Siret numéro 38507634400014 domicilié 5 rue Neuve de l'Hôtel de Ville à CHINON, sollicitant l'autorisation d'installer sur le domaine public, au droit de son commerce, un chevalet publicitaire, un appareil à glaces avec parasol, trois tables et chaises pour le service de sa clientèle,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur AYROLE Patrice, gérant de l'établissement " Pâtisserie Ayrole ", situé à CHINON, 5 rue Neuve de l'Hôtel de Ville, est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce, sur voirie routière communale, dans la limite de **8.40 m²** (2.50m x 1.20m) + (3x (1.50m x 1.20m)) d'emprise pour l'exposition permanente d'un chevalet publicitaire, d'un appareil à glaces avec parasol, trois tables et chaises du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 2 : Le domaine public sera libéré de toute entrave pendant la fermeture normale du commerce. La permission de voirie doit être utilisée dans son délai de validité, à compter de

sa date de délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 3 : En période de non exploitation de la terrasse, l'emprise libérée ne devra en aucun cas être utilisée par un autre établissement. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle autorisation devra être sollicitée par le repreneur.

Article 4 : L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne saurait en aucun cas soustraire les pétitionnaires à l'obligation de s'y conformer. Tous dispositifs d'accompagnement du mobilier (*constructions, planchers, enseignes lumineuses ou non lumineuses, bandeaux lumineux, objets publicitaires, auvents, bornes, marquises, joues, brise-vent etc.*) susceptibles d'être fixés en façade ou faisant saillis au droit de l'établissement devront faire l'objet de demandes particulières, auprès du service de l'urbanisme.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que les limites de l'emprise soient respectées, notamment par sa clientèle. Elle devra également veiller à ce que l'emplacement attribué soit tenu en parfait état de propreté pendant et en dehors des périodes d'exploitation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer sur l'emprise de plein air quelque moyen de sonorisation que ce soit. Toute animation musicale est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf dérogation temporaire sollicitée auprès de l'autorité municipale.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public, sur la base du tarif au mètre carré fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal de Chinon. Tout défaut d'acquittement de cette taxe dans les délais indiqués sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 : La présente autorisation, non cessible, est délivrée à titre personnel et révocable à tout moment, soit en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles du présent arrêté, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à indemnité.

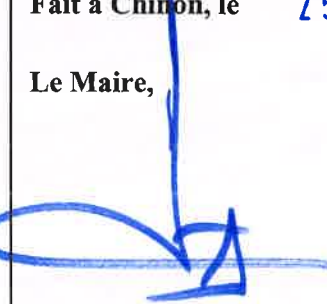
Article 9 : Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chinon, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Gestionnaire du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et notifié par la voie administrative au pétitionnaire, pour information.

| | |
|--|--------------|
| <u>Certifié exécutoire par :</u> | |
| Dépôt à la Sous-préfecture le, | 01 SEP. 2022 |
| Publication faite le, | 01 SEP. 2022 |
| Fait à Chinon, le | 25 AOUT 2022 |
| Le Maire, | |
|  | |
| Jean-Luc DUPONT | |

01 SEP. 2022

01 SEP. 2022

25 AOUT 2022

Fait à Chinon, le 25 AOUT 2022

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

| | |
|---------------------------------------|---|
| <u>Notification à personne</u> | <u>Notification par lettre recommandée avec A.R.</u> |
| Effectuée le : | Courrier en recommandé adressé le : |
| Par : | Accusé réception reçu le : |
| Signature du pétitionnaire: | |

ANNEXE
AM 2022/525

